

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Soudan	Un an..	60 »	90 »
	6 mois..	36 »	54 »
	3 mois..	22 »	35 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 29 avril 1937 (17 safar 1356) portant modification du dahir du 6 août 1936 (17 jourmada I 1355) modifiant et complétant la législation relative aux transports routiers	621
Arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) sur l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé	622
Arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) portant organisation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé	624
Arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de l'Office chérifien interprofessionnel du blé	629
Arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) relatif au régime du blé dur	629
Arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) sur le contrôle des ventes des coopératives indigènes de blés	630
Arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel du blé	630
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant les conditions et le programme des concours aux emplois d'inspecteur adjoint stagiaire, contrôleur adjoint stagiaire et secrétaire-comptable stagiaire de l'Office chérifien interprofessionnel du blé	632
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'agrément des commerçants en blé	633
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la déclaration et au recensement annuels des grains, farines, semoules et sons de blés durs et tendres	634
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1278 bis, du 26 avril 1937, page 567	634
Personnel de l'Office chérifien interprofessionnel du blé	634

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour l'admission à 3 emplois d'inspecteur adjoint stagiaire, 10 emplois de contrôleur adjoint stagiaire et 10 emplois de secrétaire-comptable stagiaire de l'Office chérifien interprofessionnel du blé 634

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 29 AVRIL 1937 (17 safar 1356)
 portant modification du dahir du 6 août 1936 (17 jourmada I 1355) modifiant et complétant la législation relative aux transports routiers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir et l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) réglementant l'exploitation de services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route, et les arrêtés viziriels des 19 avril 1933 (23 hija 1351), 14 mars 1934 (27 kaada 1352) et 12 février 1936 (19 kaada 1354) ;

Vu le dahir et l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 (23 hija 1351) réglementant l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route, et les arrêtés viziriels des 5 août 1933 (12 rebia II 1352), 7 août 1933 (14 rebia II 1352) et 14 mars 1934 (27 kaada 1352) ;

Vu le dahir et l'arrêté viziriel du 27 novembre 1935 (29 chaabane 1354) relatifs à la coordination des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le dahir du 6 août 1936 (17 jourmada I 1355) portant création du bureau central des transports ;

Vu le dahir du 6 août 1936 (17 jourmada I 1355), modifié par les dahirs du 5 septembre 1936 (17 jourmada II 1355) et 4 mars 1937 (20 hija 1355) modifiant et complétant la législation relative aux transports routiers,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, paragraphe B, du dahir susvisé du 6 août 1936 (17 jourmada I 1355) modifiant et complétant la législation relative aux transports routiers, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« B. Membres différents pour les deux sections :

« Deux représentants des transporteurs routiers européens, désignés par les associations de transporteurs, et nommés pour deux ans ;

« Un représentant des transporteurs routiers marocains, désigné à l'élection par ceux-ci et nommé pour deux ans ;

« Un délégué du personnel des chemins de fer et un délégué du personnel des transporteurs routiers, désignés respectivement par les groupes les plus représentatifs des intérêts de ce personnel, ou leur suppléant. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le 1^{er} alinéa de l'article 11 du dahir précité du 6 août 1936 (17 jourmada I 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Les infractions aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son application seront, »

(La suite sans modification.)

Fait à Meknès, le 17 safar 1356,
(29 avril 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1937

(18 safar 1356)

sur l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 35,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ D'ADMINISTRATION

ARTICLE PREMIER. — Les désignations des membres du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé sont faites à la diligence du directeur des affaires économiques et du directeur des affaires politiques.

ART. 2. — Les membres du conseil d'administration doivent être Français ou Marocains, non protégés par une puissance étrangère et jouir de leurs droits civils et civiques. La durée de leur mandat est de 3 ans. Il est renouvelable. Il sera procédé avant le 15 mai de chaque année au renouvellement du tiers des membres au sein de chacune des catégories autres que celle des représentants de l'administration.

Tout membre régulièrement convoqué et n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du conseil, sans excuse reconnue légitime, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de décès, de démission, de perte de la qualité en raison de laquelle la désignation a été faite, et d'une manière générale, en cas de cessation de fonctions pour quelque cause qu'elle intervienne, les membres défaillants seront remplacés dans le délai d'un mois.

Le mandat des nouveaux membres prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour des membres, de même que les frais exposés à l'occasion de missions spéciales, seront remboursés sur la base des indemnités prévues en faveur des membres des comités et commissions du Protectorat.

ART. 3. — Le conseil d'administration se réunit obligatoirement, sur la convocation du directeur, dans la deuxième quinzaine de mai. Il peut, en outre, être convoqué en cas de besoin, sur l'initiative de son président.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si dix-huit au moins de ses membres assistent à la séance. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau pour une date ultérieure et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de votants.

En cas de partage égal des voix, celle du président, ou en cas d'absence celle du vice-président, est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le directeur. Ils font mention des membres présents.

ART. 4. — Le comité d'administration, prévu par l'article 4 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, comprend quatorze membres du conseil d'administration, réunis sous la présidence du président ou du vice-président du conseil d'administration de l'Office :

Six membres représentant les producteurs de blé ;

Deux membres représentant les consommateurs ;

Un membre représentant le commerce ;

Un membre représentant l'industrie du blé ;

Le directeur général des finances, ou son délégué ;
 Le directeur des affaires économiques, ou son délégué ;
 Le directeur des affaires politiques, ou son délégué ;
 Le chef du service des douanes et régies, ou son délégué.

Le président peut se faire assister, à titre consultatif, par des fonctionnaires des administrations centrales.

Les membres du comité d'administration sont nommés et leurs attributions fixées par le conseil d'administration, lequel détermine la durée de leur mandat et leur remplacement en cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement les membres du comité pourront être suppléés par des membres du conseil d'administration. La désignation de ces suppléants sera faite par catégorie de représentants.

Les fonctions de membre du comité d'administration sont gratuites. Ils peuvent prétendre au remboursement de leurs frais dans les mêmes conditions que celles fixées pour les membres du conseil d'administration par l'article 2 ci-dessus.

Le comité d'administration se réunit sur la convocation du directeur de l'Office au moins une fois par trimestre ou plus souvent si les besoins du service l'exigent. Ce comité peut délibérer si huit au moins de ses membres assistent à la séance. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité est convoqué de nouveau pour une date ultérieure et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des votants ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le directeur. Ils font mention des membres présents.

TITRE DEUXIÈME

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 5. — Le conseil d'administration a dans ses attributions tout ce qui est défini par le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 (13 safar 1356) relatif à son application. Il peut déléguer au comité d'administration certaines attributions. Les délibérations de ce comité sont, en tant que de besoin, soumises à la ratification du conseil d'administration.

Le conseil d'administration établit les propositions budgétaires et donne obligatoirement, avant le 1^{er} juin, son avis :

1° Sur les prix de cession à la minoterie du blé dur et du blé tendre ;

2° Sur le ou les prix de base des blés et sur la part du prélèvement compensateur à verser par provision au producteur indigène pour la première tranche de 75 quintaux de blé tendre, compte tenu des indications fournies par les comités régionaux sur les prévisions de récoltes ;

3° Sur le taux de la prime de rétrocession et de la prime mensuelle de magasinage, ainsi que sur les barèmes de réfections et de bonifications, le taux de blutage des

farines, le taux de la prime de mouture, le taux maximum de la prime de panification et les conditions imposées pour l'obtention de licences à haute valeur boulangère ;

4° Les modalités d'exportation du contingent sur France et les modalités d'utilisation de la portion de la récolte excédant les besoins réunis de la consommation intérieure et de ce contingent ;

5° Le régime des blés non marchands, ainsi que celui des blés de semences.

Le conseil d'administration fixe en même temps, compte tenu des besoins de la minoterie et de l'échelonnement imposé pour le contingent, le rythme de livraison à la minoterie et à l'exportation, de façon à assurer un écoulement proportionnel des stocks. Il propose toutes mesures nécessaires pour faciliter la répartition des blés des régions excédentaires vers les régions déficitaires. Il établit les barèmes imposés aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés pour servir de base aux opérations d'achat, de stockage et de vente.

ART. 6. — En cours de campagne, le conseil d'administration donne son avis sur les taux des prélèvements compensateurs et sur la répartition du produit de ces prélèvements, ainsi que sur l'échelonnement du versement du solde de prix de vente. Il est également consulté sur l'attribution de subventions aux coopératives.

Dans le cas où l'importation de blés, et autres céréales panifiables, ou de tous produits de leur trituration, serait décidée par le Gouvernement, le conseil d'administration serait consulté sur la fixation du prix de vente à la consommation, les modalités des achats, les conditions de prix et de livraison et le montant des taxes à instituer au profit de l'Office.

ART. 7. — Le conseil d'administration donne également son avis sur :

1° La création de coopératives de stockage et de conditionnement (docks-silos) ;

2° L'admission, l'exclusion ou la radiation de négociants en grains et la création de tout fonds de commerce pour l'achat, le stockage et la vente des blés ou l'adjonction de ces opérations à un fonds de commerce existant ;

3° Les opérations en régie confiées par l'Office aux commerçants agréés.

ART. 8. — Les avis formulés par le comité professionnel de la meunerie, lorsqu'ils se rapportent à des matières intéressant la collectivité (producteurs et consommateurs) sont soumis au conseil d'administration de l'Office, ainsi que les décisions intéressant uniquement l'organisation corporative de l'Association professionnelle de la minoterie, dont le commissaire du Gouvernement autorise l'application immédiate.

Le conseil d'administration est également consulté sur l'installation de minoteries nouvelles, la remise en marche des minoteries arrêtées, mais encore munies de leur outillage, la transformation des minoteries existantes devant faire l'objet d'une autorisation préalable.

Il donne son avis sur l'opportunité de la constitution ou de la liquidation de tout ou partie du stock de sécurité, constitué par application du dahir du 21 janvier 1937 (8 kaada 1355) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie.

ART. 9. — A titre transitoire, l'ordre de sortie des membres du conseil d'administration, désignés avant le 1^{er} juin 1937, sera déterminé à l'expiration de la première année de la première période triennale, cette dernière commençant le 1^{er} juin 1937, par voie de tirage au sort au sein de chaque catégorie.

*Fait à Meknès, le 18 safar 1356,
(30 avril 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1937

(18 safar 1356)

portant organisation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 35,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien interprofessionnel du blé créé par le dahir susvisé du 24 avril 1937 (12 safar 1356) est placé sous la haute autorité du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat.

ART. 2. — Le directeur assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil et du comité d'administration, à celles de toutes les commissions fonctionnant à l'Office.

Le directeur, administrateur-ordonnateur de l'Office, le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a sous ses ordres le personnel de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dont le statut est fixé par arrêté viziriel.

Il prend toutes mesures utiles au fonctionnement de l'Office, soit en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent arrêté, soit en vertu des délibérations du conseil d'administration et du comité d'administration.

Il a, notamment, qualité pour représenter l'Office dans les opérations de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture de ses débiteurs et accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui sont faits à l'Office.

ART. 3. — Le directeur peut, sans intervention préalable du conseil d'administration, et par délégation générale :

1° Passer les marchés et traités en exécution des programmes arrêtés par le conseil d'administration, lorsque leur importance ne dépasse pas 50.000 francs, les baux et locations d'immeubles lorsque l'importance annuelle de chacun desdits contrats ne dépasse pas 20.000 francs et que leur durée ne dépasse pas neuf ans ;

2° Réaliser les achats et ventes de meubles et procéder à la réforme des objets mobiliers hors d'usage ou impropres au service auquel ils sont destinés, lorsque la valeur des meubles et objets ne dépasse pas 10.000 francs ;

3° Approuver les décomptes définitifs d'entreprises inférieures à 50.000 francs.

Au delà de ces chiffres, le directeur ne peut traiter qu'avec l'autorisation ou par délégation spéciale du conseil d'administration.

ART. 5. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le directeur peut se faire suppléer dans ses fonctions par un fonctionnaire, désigné à cet effet, sur sa proposition, par le directeur des affaires économiques.

Il peut également déléguer des pouvoirs spéciaux pour le représenter à des agents de l'Office ou de la direction des affaires économiques, après agrément du directeur des affaires économiques.

ART. 6. — A la fin de chaque année, un rapport détaillé sur le fonctionnement des services de l'Office est préparé par le directeur et soumis à l'approbation du comité d'administration et du conseil.

ART. 7. — Conformément à l'article 3 du dahir susvisé du 24 avril 1937 (12 safar 1356), les opérations de l'Office chérifien interprofessionnel du blé sont soumises au contrôle d'un contrôleur financier placé sous l'autorité du directeur général des finances.

Le contrôleur financier est compétent au regard de toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière directe ou indirecte. Il assiste, avec voix consultative, à toutes les délibérations du conseil ou comité d'administration. Un arrêté du directeur général des finances, pris après avis conforme du directeur des affaires économiques, déterminera les conditions dans lesquelles son contrôle s'exercera.

TITRE DEUXIÈME

ORGANISATION FINANCIÈRE

ART. 8. — Les services financiers de l'Office chérifien interprofessionnel du blé s'exécutent par exercice et par gestion, il en est rendu compte de la même manière.

L'exercice est la période d'exécution des services du budget.

Les services du budget de l'Office chérifien interprofessionnel du blé s'exécutent du 1^{er} juin au 31 mai. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le 1^{er} mai 1937.

La période d'exécution comprend, en outre, des délais complémentaires qui s'étendent jusqu'au 30 juin :

1° Pour le mandatement et l'imputation au budget des dépenses dont le paiement a été effectué avant le 31 mai par imputation à un compte de service hors budget ;

2° Pour le paiement des dépenses dont le mandat a été effectué avant le 31 mai.

La gestion comprend toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées du 1^{er} juin au 31 mai, ou pendant une fraction de cette période, correspondant à la durée des fonctions du comptable soit pour l'exécution du budget, soit pour le fonctionnement des comptes spéciaux et des services hors budget.

ART. 9. — Le budget est, pour chaque exercice, préparé par le directeur qui le présente à l'examen du conseil d'administration de l'Office au plus tard le 28 février de la première année de l'exercice pour lequel il est établi.

Il est soumis à l'approbation du Commissaire résident général avant le 1^{er} mai suivant.

Il est divisé en chapitres et, s'il y a lieu, en articles, tant pour les dépenses que pour les recettes. Les dépenses de personnel et de matériel doivent faire l'objet de chapitres distincts.

Des modifications au budget peuvent être présentées en cours d'exercice en raison de ressources ou de charges nouvelles; elles sont examinées et approuvées dans la même forme que le budget.

En outre, et dans les mêmes conditions, un budget additionnel à l'exercice courant est établi annuellement et doit être soumis à l'approbation du Commissaire résident général avant le 15 octobre.

Ce budget comprend, dans une section distincte, par chapitres et articles, l'excédent des recettes de l'exercice clos, ainsi que les restes à payer et à recouvrer du même exercice.

Sont également compris dans le budget additionnel les crédits destinés à faire face aux dépenses supplémentaires reconnues nécessaires et les ressources affectées au paiement de ces dépenses.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont autorisés dans les mêmes formes que le budget, mais ne peuvent, en aucun cas, avoir lieu entre les chapitres ordinaires et extraordinaires, ni modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

Les virements d'article à article, au sein d'un même chapitre sont autorisés par le conseil d'administration sur demande du directeur de l'Office.

Pour le premier exercice, le budget sera établi par le directeur, examiné par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du Commissaire résident général, avant le 1^{er} juillet 1937.

ART. 10. — Le budget de l'Office chérifien interprofessionnel du blé comprend des recettes ordinaires et extraordinaires, ainsi que des dépenses ordinaires et extraordinaires.

En outre, des comptes de services spéciaux seront ouverts en annexe au budget et comprendront notamment :

Un compte pour les opérations de compensation prévues par les articles 7, 21, 23, 24 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) ;

Un compte pour les opérations de stockage prévues par le dernier alinéa de l'article 17 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) ;

Un compte pour les opérations d'achats et de ventes prévues par l'article 19 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) et les articles 10 et 12 de l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 (13 safar 1356) ;

Un compte pour la caisse de garantie prévue par l'article 25 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) et pour la consignation prévue par l'article 14 du même dahir ;

Un compte pour le fonds de réserve.

Les comptes de services spéciaux feront l'objet d'états de prévisions de recettes et de dépenses, établis par le directeur de l'Office, et délibérés par le conseil d'administration de l'Office.

ART. 11. — Les recettes ordinaires du budget se composent notamment :

1° De la taxe à la production prévue par l'article 21 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) ;

2° Des taxes spéciales de 0 fr. 15 et de 0 fr. 50 prévues par l'article 26 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) ;

3° De la part revenant à l'Office chérifien interprofessionnel du blé sur les amendes prévues par l'article 29 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356).

4° Des subventions et fonds de concours de toute nature ayant un caractère annuel et permanent ;

5° Des revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs appartenant à l'Office comptabilisés ou non au fonds de réserve ;

6° De toutes autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Les recettes extraordinaires du budget se composent :

1° D'une avance exceptionnelle consentie par la caisse du blé ;

2° Des subventions et fonds de concours de toute nature ayant un caractère accidentel ;

3° Du capital provenant de dons et legs de toute nature ;

4° Du capital provenant de l'aliénation des biens et valeurs ;

5° Du montant des taxes à verser à l'Office en application de l'article 20 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) ;

6° De toutes autres ressources accidentelles et notamment, le cas échéant, des prélèvements sur le fonds de réserve.

ART. 12. — Les dépenses ordinaires du budget comprennent notamment :

1° Les traitements, salaires, indemnités et allocations du personnel de l'Office, ainsi que du personnel mis à la disposition de l'Office par les administrations publiques ;

2° Les frais de mission, de tournée ;

3° Les frais de contrôle des coopératives et des commerçants agréés ;

4° Les dépenses relatives à l'administration, à la vente ou la garde des valeurs ;

5° Les dépenses nécessaires à la liaison de l'Office avec l'Office national interprofessionnel du blé, institué en France, et celles représentant la contribution du Maroc aux charges de l'Office national en cas de récolte métropolitaine excédentaire ;

6° Les subventions aux coopératives prévues par l'article 27 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) ;

7° Toutes autres dépenses d'un caractère annuel et permanent.

Des crédits peuvent être ouverts pour les dépenses imprévues.

Les dépenses extraordinaires du budget comprennent :

1° Le remboursement de l'avance exceptionnelle consentie par la caisse du blé ;

2° Les acquisitions immobilières ;

3° Les travaux neufs ou de grosses réparations ;

4° Toutes dépenses temporaires ou accidentelles imputables sur une des recettes extraordinaires énumérées à l'article 11 ;

5° Les versements au fonds de réserve

ART. 13. — La partie des excédents de recettes sur les dépenses à la clôture d'un exercice dépassant les besoins prévus pour l'exercice courant est, après délibération du conseil d'administration, affectée à la constitution d'un fonds de réserve.

ART. 14. — Le compte des services spéciaux « fonds de réserve » est destiné à centraliser le montant des excédents budgétaires et des excédents des autres comptes spéciaux qui, par décision du conseil d'administration de l'Office, lui ont été attribués.

Au crédit de ce fonds de réserve sont portés :

1° Le montant des excédents déterminés au précédent alinéa ;

2° Le bénéfice réalisé sur l'aliénation ou le remboursement des fonds et valeurs du fonds de réserve.

Au débit du fonds de réserve sont portés :

1° Les prélèvements éventuels effectués pour assurer le fonctionnement de l'Office ;

2° Les prélèvements éventuels affectés par le conseil d'administration aux opérations de compensation prévues par les articles 7, 21, 23, 24 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) ;

3° Les prélèvements éventuels affectés par le conseil d'administration à la dotation des comptes spéciaux prévus aux articles 15 à 17 suivants ;

4° Les pertes en capital provenant de l'aliénation des fonds et valeurs dudit fonds spécial.

Les disponibilités du fonds de réserve peuvent être employées en fonds et valeurs de l'État français ou marocain, ou en valeurs dont les arrérages sont garantis par l'État français ou marocain.

ART. 15. — Les recettes du compte spécial ouvert pour les opérations de compensation comprennent :

1° Le prélèvement compensateur à l'intérieur ;

2° Le prélèvement compensateur à l'extérieur ;

3° Les prélèvements éventuels sur le fonds de réserve prévus à l'article précédent.

Les dépenses de ce compte spécial comprennent :

1° Les primes compensatrices à l'exportation prévues aux articles 19 et 23 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) ;

2° Les répartitions en faveur des producteurs de blé et des coopératives indigènes prévues par le premier alinéa de l'article 24 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356), ainsi que les primes pour le service des transports ;

3° Les restitutions faites aux commerçants agréés et aux coopératives indigènes en vertu du deuxième alinéa de l'article 24 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) ;

4° Les versements éventuels au fonds de réserve.

ART. 16. — Le compte spécial des opérations de stockage comprend en recettes :

1° Les prélèvements sur le fonds de réserve ;

2° Les remboursements des avances éventuellement consenties aux commerçants agréés et aux coopératives en vue de la constitution d'un stock de sécurité ;

3° Les bénéfices résultant des opérations effectuées pour le compte de l'Office par les coopératives agricoles et les commerçants agréés en vue de la constitution et de la liquidation du stock de sécurité.

Les dépenses de ce compte comprennent :

1° Les avances consenties éventuellement aux commerçants agréés et aux coopératives en vue de la constitution d'un stock de sécurité ;

2° Les pertes sur la réalisation du stock de sécurité ;

3° Les versements au fonds de réserve.

ART. 17. — Le compte spécial des opérations d'achat et de vente prévues par l'article 19 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) et les articles 10 et 12 de l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 (13 safar 1356) comprend en recettes :

1° Les prélèvements sur le fonds de réserve ;

2° Le prix de vente des blés durs achetés par l'Office ;

3° Les remboursements des avances éventuellement consenties aux commerçants agréés et aux coopératives chargés d'acheter, stocker, conserver et vendre des grains pour le compte de l'Office ;

4° Les bénéfices résultant des opérations faites pour le compte de l'Office par les commerçants agréés et les coopératives.

Les dépenses de ce compte comprennent :

1° Le prix d'achat des blés durs ;

2° Les avances éventuellement consenties aux coopératives et aux commerçants agréés effectuant des opérations pour le compte de l'Office ;

3° Les pertes sur la réalisation des blés durs et sur les opérations effectuées pour le compte de l'Office par les coopératives et les commerçants agréés ;

4° Les versements au fonds de réserve.

ART. 18. — Le compte des services spéciaux « Caisse de garantie » a pour objet de centraliser les fonds qui, en application de l'article 25 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356), sont destinés à assurer la régularisation du recouvrement de la taxe à la production, des taxes spéciales de

0 fr. 15 et de 0 fr. 50 et des prélèvements compensateurs. Il centralise également les sommes consignées par les commerçants agréés conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 14 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356).

Les recettes de la caisse de garantie comprennent :

1° La cotisation de 0 fr. 10 par quintal de blé acheté par les commerçants agréés ;

2° Les consignations effectuées par les commerçants agréés conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 14 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) ;

3° Le revenu des fonds et valeurs appartenant à la caisse de garantie ;

4° Les bénéfices réalisés sur l'aliénation des fonds et valeurs appartenant à la caisse de garantie ;

5° Les recouvrements effectués sur les commerçants agréés débiteurs de la taxe à la production, des taxes spéciales de 0 fr. 15 et de 0 fr. 50 et des prélèvements compensateurs.

Les dépenses comprennent :

1° Les sommes versées au budget de l'Office au titre des taxes et prélèvements précités ;

2° Le reversement des sommes consignées par les commerçants agréés ;

3° Les pertes en capital provenant de l'aliénation des fonds et valeurs de la caisse de garantie.

Les disponibilités de la caisse de garantie sont placées dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 14 ci-dessus.

ART. 19. — Les conditions et les modalités suivant lesquelles les dépenses prévues aux articles 14, 15, 16, 17 et 18 sont effectuées, seront précisées par un arrêté du directeur général des finances.

ART. 20. — Les fonds libres de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et des divers comptes de services spéciaux sont déposés en compte courant au Trésor.

Le taux d'intérêt servi aux fonds placés au Trésor est fixé par décision du directeur général des finances.

ART. 21. — Le directeur, ordonnateur de l'Office, engage seul les dépenses de l'Office dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget ou aux états de prévisions de recettes et de dépenses des comptes spéciaux.

Il est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l'établissement et de la transmission à l'agent comptable des titres de recettes.

Il passe les marchés et traités qui sont soumis aux mêmes règles que les marchés de l'État en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions prévues par le présent arrêté viziriel.

ART. 22. — Les opérations de recettes de l'Office chérifien interprofessionnel du blé sont effectuées par un agent comptable chargé seul et sous sa responsabilité personnelle de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus, créances, legs, donations et autres ressources de l'Office ; de faire procéder contre les débiteurs en retard, aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir le directeur de l'expiration des baux, d'empêcher

les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire de tous titres qui en sont susceptibles.

Néanmoins, quand il sera nécessaire d'exercer des poursuites, l'agent comptable devra, avant de les commencer, en référer au directeur, qui ne pourra y faire sursoir que par ordre écrit.

L'agent comptable est chargé d'acquitter les dépenses régulièrement mandatées par le directeur, soit sur le budget, soit sur les comptes de services spéciaux.

Il a seul qualité pour opérer tous maniements de fonds ou de valeurs.

ART. 23. — L'agent comptable ne peut, sans engager sa responsabilité, assurer le paiement des mandats :

1° Qui porteraient sur des crédits irrégulièrement ouverts ou qui dépasseraient les crédits ouverts ;

2° Qui seraient imputés sur des crédits autres que ceux sur lesquels ils auraient dû l'être ;

2° Pour le paiement desquels il n'existerait pas de fonds disponibles ;

4° Qui ne seraient pas revêtus des mentions permettant à l'agent comptable d'identifier le créancier et d'exercer les divers contrôles lui incombant ou qui ne seraient pas accompagnés de toutes les pièces justificatives nécessaires, régulièrement établies ;

5° Qui ne porteraient pas le visa du contrôleur financier ;

6° Sur lesquels une opposition ou un transport aurait été dûment signifié, le paiement étant suspendu, en ce cas, à concurrence du montant de l'opposition ou du transport ;

7° Dont les porteurs ne justifieraient pas, dans le cas où le règlement doit avoir lieu en numéraire, qu'ils sont en mesure de donner une quittance libératoire ;

8° Qui seraient établis contrairement aux dispositions en vigueur au sujet des paiements par virement.

Dans tous les cas ci-dessus énumérés, à l'exception des sixième et septième cas, l'agent comptable informe par écrit et sans délai le directeur de l'Office et le contrôleur financier des motifs du refus de paiement. Lorsque le paiement est suspendu, en tout ou en partie, en vertu d'une opposition ou d'un transport, l'agent comptable en informe seulement le directeur de l'Office qui le signale aussitôt au titulaire du mandat.

Dans l'ensemble des cas visés ci-dessus, le refus de paiement ne peut être retiré, en règle générale, qu'après que les mesures nécessaires ont été prises pour faire disparaître les raisons qui l'ont motivé.

Toutefois, si l'agent comptable a relevé uniquement des irrégularités ou des omissions dans les pièces justificatives, alors que le service fait est néanmoins bien établi, le directeur de l'Office peut, sous sa responsabilité, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus de paiement. Le directeur adresse copie de sa réquisition au directeur des affaires économiques et au contrôleur financier, en indiquant les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'exercice de cette mesure.

Dans cette hypothèse, l'agent comptable procède au paiement sans autre délai, il en informe le directeur général des finances et le contrôleur financier, et annexe au

mandat l'original de l'acte de réquisition qui lui a été adressé.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux ordres de paiement émis sur les comptes de services spéciaux, ou sur les autres comptes de services hors budget.

ART. 24. — Dans le cas de décès, de démission, de remplacement ou de révocation de l'agent comptable, le directeur général des finances, après avis du directeur des affaires économiques, peut nommer un gérant intérimaire, qui en remplit les fonctions jusqu'au jour de l'installation du nouvel agent comptable. La gestion du gérant intérimaire est distincte de celles de l'ancien et du nouveau titulaire.

En cas de maladie, d'absence autorisée ou d'empêchement momentané, l'agent comptable peut se faire remplacer par un fondé de pouvoirs muni d'une procuration régulière et agréé par le directeur.

Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable.

ART. 25. — Toute personne autre que l'agent comptable qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de l'Office serait, par ce seul fait, constituée comptable et passible des sanctions prévues par le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sans préjudice des poursuites prévues par l'article 258 du code pénal comme s'étant immiscée, sans titre, dans des fonctions publiques.

ART. 26. — Des agents spéciaux désignés par le directeur peuvent être chargés, à titre de régisseurs et à charge de rapporter dans le délai d'un mois à l'agent comptable les acquits des créanciers réels, et les pièces justificatives, de payer au moyen d'avances mises à leur disposition, les menus dépenses, ainsi que les frais de déplacement des membres du conseil et du comité d'administration de l'Office. Ces agents spéciaux sont placés sous la surveillance de l'agent comptable.

Le montant de ces avances qui ne peut excéder 10.000 francs est fixé par décision du directeur après avis du conseil d'administration.

Des avances dont le montant est fixé par le conseil d'administration peuvent être faites également aux personnes chargées de mission ou devant partir en tournée. Ces personnes doivent justifier au comptable de l'emploi ou du reversement de ces avances au plus tard dans le délai d'un mois après leur retour de mission et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter du versement des fonds.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans la limite prévue par le présent article, être faite par l'agent comptable, qu'autant que les acquits et les pièces justificatives de l'avance précédente lui ont été fournis ou que les délais fixés pour la production de ces documents ne sont pas expirés en ce qui concerne la portion de cette avance restant à justifier.

ART. 27. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'Office, toutes significations de saisie ou de transport desdites sommes ou toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes significations ou oppositions faites à d'autres personnes qu'à l'agent comptable.

ART. 28. — Le compte de l'ordonnateur est établi aussitôt après la clôture de l'exercice et avant le 15 octobre de la deuxième année de l'exercice ; il est examiné par le conseil d'administration qui, après en avoir délibéré, le soumet pour approbation au directeur des affaires économiques et au directeur général des finances.

ART. 29. — L'agent comptable établit un compte de gestion des opérations effectuées pour le compte de l'Office chérifien interprofessionnel du blé. Ce compte est remis au conseil d'administration avant l'examen du compte administratif et fait l'objet d'une délibération spéciale avant l'examen du compte administratif.

Pendant toute la durée de cet examen l'agent comptable tient les pièces comptables à la disposition du conseil d'administration.

Le compte, en état d'examen, est adressé à la direction générale des finances qui le fait parvenir à la cour des comptes dans les six mois qui suivent la clôture des opérations comptables.

ART. 30. — Il sera tenu par les soins de l'ordonnateur une comptabilité matière sommaire. Cette comptabilité retracera les entrées et les sorties de tout objet non consommable.

A l'entrée, chacun de ces objets recevra un numéro d'enregistrement d'une série ininterrompue.

Il sera procédé périodiquement à un inventaire.

ART. 31. — Le contrôle des engagements de dépenses est assuré, pour toutes les opérations effectuées par l'Office chérifien interprofessionnel du blé, par le contrôleur financier.

ART. 32. — L'inspection générale des finances peut examiner la gestion financière de l'Office et se faire représenter pour l'exercice de son contrôle tous registres et documents nécessaires.

ART. 33. — La forme des budgets, et les comptes de l'Office, les livres et les écritures du comptable, la nomenclature des pièces justificatives de recettes et de dépenses sont déterminées par des règlements arrêtés de concert par le directeur des affaires économiques et le directeur général des finances.

ART. 34. — Le directeur des affaires économiques et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Meknès, le 18 safar 1356,
(30 avril 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1937

(18 safar 1356)

fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 35 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 (13 safar 1356) relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement compensateur à l'exportation est opéré par le service des douanes et régies qui assure, également, la liquidation et la perception des taxes spéciales de 0 fr. 15 et 0 fr. 50 par quintal prévues par l'article 26 du dahir susvisé du 24 avril 1937 (12 safar 1356).

Les sommes dues sont liquidées sur les déclarations d'exportations déposées par les redevables. Elles sont recouvrées suivant les règles applicables en matière de droits de douane.

Le produit en est centralisé à la recette des douanes de Casablanca, à un compte hors budget pour être reversé à l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 2. — La taxe à la production, le produit du prélèvement compensateur à l'intérieur et la cotisation destinés à alimenter la caisse de garantie prévue à l'article 25 du dahir susvisé du 24 avril 1937 (12 safar 1356) sont versés directement à l'agent comptable de l'Office par les organismes coopératifs ou les commerçants qui en sont débiteurs.

Les recouvrements peuvent être également opérés par des comptables publics habilités à cet effet par le directeur général des finances.

Le prélèvement compensateur à l'intérieur est versé deux fois par mois, le 1^{er} et le 16, chaque versement affectant les livraisons effectuées au cours de la quinzaine précédente.

La taxe à la production de même que la cotisation destinée au fonds de garantie, sont versées dans les mêmes conditions, deux fois par mois, pour les achats de quinzaine.

Les sommes à recouvrer à ces divers titres font l'objet d'états de recouvrements dressés par le directeur de l'Office, d'après les éléments des bordereaux de quinzaine prévus à l'article 15 de l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 (13 safar 1356) relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

La comptabilité des organismes coopératifs et des commerçants admis à exercer le commerce des blés, doit être présentée à toute réquisition des agents de l'Office chérifien

interprofessionnel du blé et des fonctionnaires de l'administration habilités à cet effet par le directeur général des finances, sur la proposition du directeur de l'Office du blé et des chefs d'administration intéressés.

Fait à Meknès, le 18 safar 1356,
(30 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1937

(18 safar 1356)

relatif au régime du blé dur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 19,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien interprofessionnel du blé peut se porter acheteur de blé dur. Il effectue ses achats et ses ventes par l'intermédiaire des sociétés coopératives agricoles de stockage et de conditionnement, des coopératives indigènes de blés ou des commerçants agréés.

ART. 2. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés sont tenus de réaliser les ordres d'achat qui leur sont donnés dès que les crédits nécessaires leur ont été délivrés. Ils sont responsables de la conservation des blés appartenant à l'Office.

Il leur est attribué, en rémunération de leur service, une prime spéciale, dont le taux est fixé par le conseil d'administration.

ART. 3. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés, détenteurs de blé dur leur appartenant, peuvent être mis dans l'obligation, soit de conserver tout ou partie de ces blés jusqu'au 31 mai suivant, soit de livrer à la minoterie locale ou à l'exportation, toute quantité en leur possession, selon les indications de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 4. — Dans le cas où un organisme coopératif ou un commerçant agréé n'exécuterait pas les opérations ordonnées par l'Office, ce manquement pourra entraîner le retrait de l'autorisation ou de l'agrément.

ART. 5. — Les licences d'exportation, en franchise de droits de douane, sur la France et l'Algérie, de blés durs en grains, en farine et en semoule (en gruau) sont en totalité à la disposition de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

L'Office peut également autoriser, par l'attribution de licences spéciales, l'exportation de blé dur ou des produits de trituration du blé dur, en dehors du contingent admissible en franchise de droits de douane en France et en Algérie.

ART. 6. — Les conditions d'attribution de la prime compensatrice, prévue par l'article 19 du dahir précité du 24 avril 1937 (12 safar 1356) seront réglées par arrêté du directeur des affaires économiques, pris après avis du conseil d'administration de l'Office.

*Fait à Meknès, le 18 safar 1356,
(30 avril 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1937.

*Le Commissaire Résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1937
(18 safar 1356)

sur le contrôle des ventes des coopératives indigènes de blés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) autorisant la constitution de coopératives indigènes de blés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des blés achetés et conditionnés par les coopératives indigènes de blés autorisées par le dahir susvisé du 24 avril 1937 (12 safar 1356) est faite sous le contrôle de l'Office, lequel centralise les offres d'achat et en fait application aux coopératives, en tenant compte des licences à la minoterie ou à l'exportation. Les contrats de vente sont passés par les coopératives et visés par le directeur de l'Office.

ART. 2. — Ces opérations sont décidées par un comité central de vente composé, sous la présidence du directeur des affaires politiques :

De huit représentants des conseils d'administration des coopératives indigènes, désignés par le directeur des affaires politiques, sur la proposition des comités régionaux institués par l'article 5 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Du représentant du directeur général des finances ;

Du représentant du directeur des affaires économiques.

Le directeur de l'Office assiste aux séances du comité central avec voix consultative.

Le comité central peut déléguer partie de ses attributions à une commission permanente comprenant quatre membres du comité central représentant les coopératives indigènes, ainsi que les représentants de la direction générale des finances, de la direction des affaires politiques et de la direction des affaires économiques. La commission permanente est placée sous la présidence du directeur de l'Office, qui est chargé de l'exécution des décisions du comité central et de la commission permanente. Le secrétariat de ces comités est assuré par un agent de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Les règles de fonctionnement du comité central et de la commission permanente sont fixées par délibération du comité central, approuvée par le directeur des affaires politiques.

Les fonctions des membres du comité central et de la commission permanente sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour des membres sont remboursés sur la base des indemnités prévues en faveur des membres des comités et commissions du Protectorat.

Les frais de fonctionnement du comité et de la commission sont répartis entre les coopératives indigènes de blés au prorata des quantités vendues.

ART. 3. — Le directeur des affaires économiques et le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Meknès, le 18 safar 1356,
(30 avril 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1937
(18 safar 1356)

fixant le statut du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) portant organisation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de l'Office chérifien interprofessionnel du blé comprend :

a) Des fonctionnaires ou agents des administrations publiques du Protectorat, en service détaché ;

b) Un personnel auxiliaire, rétribué à la journée ou au mois.

Section première

Personnel détaché

ART. 2. — Les fonctionnaires ou agents des administrations publiques du Protectorat, placés en service détaché auprès de l'Office, sont régis par les dispositions de l'arrêté viziriel du 13 avril 1933 (16 hija 1351), complété par les arrêtés viziriels des 8 mars 1935 (2 hija 1353) et 29 mai 1936 (8 rebia I 1355).

Dans cette situation, les intéressés perçoivent le traitement de base de leur grade et de leur classe, la majoration marocaine et les indemnités générales afférentes à leur situation dans leur cadre d'origine.

Ils perçoivent, en outre, une indemnité professionnelle dont le taux est calculé en tenant compte, s'il y a lieu, des indemnités spéciales qui étaient perçues dans le cadre d'ori-

gine au moment du détachement. Cette indemnité est attribuée par décision du président du conseil d'administration de l'Office.

Tous les règlements relevant du statut commun des fonctionnaires (congrés, limite d'âge, etc.) ou de leur propre statut (avancement, discipline, etc.) demeurent applicables aux agents détachés.

ART. 3. — L'Office assure à la caisse de prévoyance ou à la caisse des pensions le service des subventions afférentes au traitement de base et à la majoration marocaine des agents. Il effectue, sur leur rétribution, les retenues correspondantes.

Section deuxième Personnel auxiliaire

ART. 4. — Le personnel auxiliaire de l'Office comprend les catégories ci-après, rétribuées à salaire mensuel d'après les échelons ci-dessous :

Inspecteurs hors classe	4.200 francs
— 1 ^{re} classe	3.800 —
— 2 ^e classe	3.500 —
— 3 ^e classe	3.200 —
— 4 ^e classe	2.900 —
— 5 ^e classe	2.600 —
— 6 ^e classe	2.300 —
— 7 ^e classe	2.000 —
— adjoints stagiaires ...	1.700 —
Contrôleurs hors classe	2.600 francs
— 1 ^{re} classe	2.475 —
— 2 ^e classe	2.350 —
— 3 ^e classe	2.200 —
— 4 ^e classe	2.050 —
— 5 ^e classe	1.900 —
— 6 ^e classe	1.750 —
— 7 ^e classe	1.600 —
— adjoints stagiaires ..	1.450 —
Secrétaires-comptables 1 ^{re} classe ..	1.700 francs
— 2 ^e classe ..	1.600 —
— 3 ^e classe ..	1.500 —
— 4 ^e classe ..	1.400 —
— 5 ^e classe ..	1.300 —
— 6 ^e classe ..	1.200 —
— stagiaires ..	1.100 —

Les agents des catégories ci-dessus sont affiliés à la caisse des rentes viagères du personnel auxiliaire, dans les mêmes conditions que ce personnel. L'Office assure à la caisse le service des subventions afférentes aux salaires perçus par les agents. Il effectue, sur ces salaires, les retenues correspondantes.

Les agents qui ne sont pas recrutés dans l'une des trois catégories ci-dessus relèvent également du statut du personnel auxiliaire.

ART. 5. — *Recrutement.* — Les inspecteurs adjoints stagiaires, contrôleurs adjoints stagiaires et secrétaires-comptables stagiaires sont recrutés par la voie de concours. Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues pour le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

Le règlement de ces concours et les bonifications à accorder aux candidats titulaires de certains diplômes se

rapportant à la technique agricole ou à la connaissance de la langue arabe ou des dialectes berbères, sont laissés à la détermination du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat.

ART. 6. — *Stage.* — Les inspecteurs adjoints stagiaires et les contrôleurs adjoints stagiaires ne peuvent être nommés à la 7^e classe et les secrétaires-comptables stagiaires à la 6^e classe qu'après un stage dont la durée ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à deux ans. Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils sont licenciés d'office, soit au cours, soit à l'expiration du stage.

ART. 7. — *Avancement.* — Les inspecteurs, les contrôleurs et les secrétaires-comptables ne peuvent bénéficier de l'échelon supérieur de salaire qu'après trois ans au moins de services à l'échelon inférieur.

Les contrôleurs ne peuvent être admis à se présenter à un examen professionnel leur permettant d'être nommés inspecteurs et dont le programme est laissé à la détermination du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, que s'ils ont rempli pendant six ans au moins les fonctions de contrôleur. En cas de succès, ils sont nommés inspecteurs à la classe dont le salaire est immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient.

ART. 8. — *Indemnités et allocations.* — Les inspecteurs, contrôleurs et secrétaires-comptables reçoivent l'allocation pour charges de famille, l'allocation pour naissance d'enfant, l'indemnité pour frais de voyage et de déplacement et l'indemnité de changement de résidence dans les conditions prévues pour le personnel auxiliaire.

ART. 9. — *Permission d'absence.* — Les agents bénéficient des autorisations d'absence pour convenances personnelles, des autorisations d'absence pour raison de santé et des autorisations d'absence de longue durée, dans les mêmes conditions que le personnel auxiliaire.

ART. 10. — *Disponibilité.* — Le régime de disponibilité prévu pour le personnel auxiliaire est applicable au personnel auxiliaire de l'Office.

ART. 11. — *Discipline.* — Le régime disciplinaire prévu pour le personnel auxiliaire lui est également applicable.

Section troisième

Dispositions transitoires

ART. 12. — A titre exceptionnel et transitoire, il pourra être procédé, avant le 1^{er} juin 1938, à des recrutements sur titres à un échelon quelconque des catégories prévues à l'article 4.

Ces recrutements seront effectués par décision du directeur de l'Office, après approbation du président du conseil d'administration.

Fait à Meknès, le 18 safar 1356,
(30 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE.**DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

fixant les conditions et le programme des concours aux emplois d'inspecteur adjoint stagiaire, contrôleur adjoint stagiaire et secrétaire-comptable stagiaire de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 fixant le statut du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 5 relatif au recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires, des contrôleurs adjoints stagiaires et des secrétaires-comptables stagiaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un seul jury pour les concours d'inspecteur adjoint stagiaire, de contrôleur adjoint stagiaire, et de secrétaire-comptable stagiaire de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 2. — Le jury de ces concours est composé ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, président ;

Un fonctionnaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat appartenant au cadre supérieur, désigné par le chef du service du personnel ;

Deux représentants de la direction des affaires économiques, désignés par le directeur des affaires économiques ;

Un représentant de la direction générale des finances, désigné par le directeur général des finances.

ART. 3. — Le délégué à la Résidence générale arrête la liste des candidats admis à concourir. Le directeur de l'Office les informe de la décision prise à leur égard.

ART. 4. — Les sujets des compositions choisis par le directeur de l'Office, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, ou bien concours pour l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, ou bien concours pour l'emploi de secrétaire-comptable adjoint stagiaire de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 5. — Une commission de trois membres est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 6. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance, en présence des candidats au jour et à l'heure fixés pour les dites épreuves.

ART. 7. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 8. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature. Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un nombre

de cinq chiffres qui sont reproduits avec l'indication du nom, des prénoms et de la résidence du candidat sur un bulletin que ce dernier remet dans une enveloppe cachetée au président de la commission de surveillance. Les candidats conservent la même devise et le même nombre pour toutes les épreuves.

ART. 9. — A la fin de chaque séance les compositions sont mises sous enveloppes cachetées en présence de deux candidats.

ART. 10. — Les enveloppes sont décachetées en présence des membres du jury et les compositions remises aux correcteurs qui les noteront.

La note donnée pour chaque épreuve tiendra compte à la fois de la valeur technique et de la présentation.

Les enveloppes contenant les chiffres et les devises ne seront ouvertes qu'après correction des épreuves et la liste d'admission sera alors établie.

ART. 11. — Le concours pour inspecteur adjoint stagiaire et contrôleur adjoint stagiaire comprendra trois épreuves communes et une interrogation facultative d'arabe ou de berbère parlé pour les candidats au poste d'inspecteur adjoint stagiaire et de contrôleur adjoint stagiaire. Les candidats inspecteur adjoint stagiaire subiront, en outre, deux épreuves spéciales.

Aucun candidat ne sera admissible s'il n'a obtenu un total de 48 points pour les épreuves communes. Toute note inférieure à 7 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Aucun candidat au poste d'inspecteur adjoint stagiaire ne sera admissible s'il n'a obtenu un total de 20 points dans les épreuves spéciales. Toute note inférieure à 7 dans l'une de ces épreuves spéciales est éliminatoire.

ART. 12. — Le concours pour secrétaire-comptable stagiaire comprendra trois épreuves et une interrogation facultative d'arabe ou de berbère parlé. Aucun candidat ne sera admissible s'il n'a obtenu un total de 36 points. Toute note inférieure à 7 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

ART. 13. — Le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est le suivant :

1° *Sciences appliquées à l'agriculture et productions végétales :*

Botanique, zoologie, ennemis et maladies des plantes, notamment en ce qui concerne la production céréalière, agriculture générale, agriculture spéciale.

2° *Génie rural :*

Pratique de l'emploi des machines agricoles, traction mécanique, carburants, outillage agricole, constructions rurales.

3° *Economie rurale et comptabilité agricole :*

Exploitation du sol, richesse agricole du Maroc, comptabilité agricole.

4° *Technologie agricole :*

Etude des principaux produits agricoles et des industries qui s'y rapportent, notamment celles de transformation des grains.

5° *Législation marocaine* (notions sommaires).

6° *Arabe parlé, dialecte berbère* (facultatif).

ART. 14. — Le programme du concours pour l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est le suivant :

1° *Sciences appliquées à l'agriculture et productions végétales* :

Botanique, zoologie, ennemis et maladies des plantes, notamment en ce qui concerne la production céréalière, agriculture générale, agriculture spéciale.

2° *Génie rural* :

Pratique de l'emploi des machines agricoles, traction mécanique, carburants, outillage agricole, constructions rurales.

3° *Economie rurale et comptabilité agricole* :

Exploitation du sol, richesse agricole du Maroc, comptabilité agricole.

4° *Arabe parlé, dialecte berbère* (facultatif)..

ART. 15. — Le programme du concours pour l'emploi de secrétaire-comptable stagiaire de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est le suivant :

1° *Arithmétique élémentaire* :

Système métrique, règle de trois, rapports et proportions, règles d'intérêt et d'escompte, monnaies étrangères.

2° *Composition d'un tableau statistique*.

3° *Comptabilité* :

Calcul et solutions de problèmes de comptabilité pratique ; comptabilité à partie simple et à partie double, tenue des livres.

4° *Arabe parlé, dialecte berbère* (facultatif).

ART. 16. — Des bonifications sont accordées aux candidats en raison des titres ou diplômes qu'ils feront valoir. L'examen des titres sera fait avant l'ouverture des enveloppes contenant les numéros et chiffres indicatifs. La note qui sera donnée par le jury, variera entre 0 et 10. Elle sera basée sur les indications suivantes :

Licencié es sciences, ingénieur agronome : 9 points.

Ingénieur diplômé des écoles nationales d'agriculture. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'agriculture coloniale de Nogent-sur-Marne, Ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, Ingénieur de l'École coloniale d'agriculture de Tunis : 6 points.

Anciens élèves des écoles pratiques d'agriculture : 3 points.

Travaux, publications, lettres de félicitations, etc. : 1 à 3 points.

ART. 17. — Pour la notation des concours le jury procédera à l'examen des compositions et il les appréciera en les notant de 0 à 20 avec la signification suivante :

0		nul
1, 2		très mal
3, 4, 5		mal
6, 7, 8		médiocre
9, 10, 11		passable
12, 13, 14		assez-bien
15, 16, 17		bien
18, 19		très bien
20		parfait.

ART. 18. — Les dispositions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 mai 1930, relatif à la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général du Protectorat, sont applicables aux concours dont les conditions sont fixées par le présent arrêté.

Rabat, le 30 avril 1937.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif à l'agrément des commerçants en blé.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 30 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 relatif à l'application du dahir précité et, notamment, son article 11 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout négociant désirant acheter, conditionner, stocker, livrer ou exporter des blés, doit déposer une demande d'agrément établie sur papier timbré auprès des autorités de contrôle de la région où est situé son principal établissement.

ART. 2. — Cette demande doit indiquer :

a) Le nom du demandeur, ou sa raison sociale ;

b) Son numéro d'inscription au registre du commerce et son numéro d'inscription au rôle de la patente ou sa qualité de patentable ;

c) La situation précise des magasins dont il dispose et dans lesquels seront entreposés les grains ;

d) L'importance des opérations qu'il compte effectuer ;

e) La justification de ses références financières.

ART. 3. — L'agrément est personnel et, en cas de cession d'un fonds de commerce de blé, le cessionnaire ne peut acheter, conditionner, stocker, livrer ou exporter des blés, qu'après autorisation de l'Office.

ART. 4. — Les comités régionaux institués à l'article 5 du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, transmettent, avec leur avis, à l'Office toutes les demandes formulées par les négociants de leur circonscription.

ART. 5. — Le petit commerce des blés pourra être autorisé à effectuer des opérations quotidiennes, portant au plus sur cent cinquante quintaux.

Les chefs de région et de territoire pourront délivrer aux demandeurs, présentant les références suffisantes, une carte spéciale nominative, portant un numéro d'enregistrement, dite carte de légitimation de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Les porteurs de cette carte pourront effectuer des achats directs aux producteurs et des cessions aux commerçants agréés. Les opérations de stockage leur sont interdites. Ils devront présenter leur carte à tout réquisition des agents habilités pour constater les infractions au dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et leur indiquer la provenance et le classement dans la catégorie du barème, institué par l'article 9 du dahir précité, des quantités trouvées en leur possession.

Ces mêmes renseignements seront enregistrés par les commerçants agréés dans le bordereau de quinzaine, prévu par l'article 15 de l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 6. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 30 avril 1937.

P. le directeur des affaires économiques,
BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif à la déclaration et au recensement annuels des grains,
farines, semoules et sons de blés durs et tendres.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 31 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A l'exclusion des commerçants au détail détenteurs d'une quantité non supérieure à 10 quintaux, tous possesseurs ou dépositaires des produits suivants : grains, farines, semoules et sons de blés durs et tendres, sont tenus de déclarer les quantités de ces produits qu'ils détiennent à la date du 31 mai de chaque année.

Les marchandises vendues et non livrées feront également l'objet d'une déclaration indiquant leurs lieux de départ et de destination, ainsi que le nom du destinataire.

ART. 2. — Ces déclarations, établies sur les imprimés spéciaux tenus à la disposition des intéressés dans les bureaux des autorités locales, devront être remises à ces autorités au plus tard le 2 juin de chaque année.

ART. 3. — L'Office chérifien interprofessionnel du blé assure la vérification des dites déclarations et procède au recensement des produits visés au présent arrêté, à partir du 3 juin de chaque année, avec le concours des agents du service des douanes et régies et de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 4. — Les grains, farines, semoules et sons devront être présentés de telle manière que la vérification en soit possible par dénombrement et sondage des sacs ou par mesurage pour les lots déposés en vrac.

ART. 5. — Les auteurs de toute déclaration inexacte ou de manœuvres susceptibles de troubler le recensement, seront passibles des peines prévues à l'article 29 du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 6. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 avril 1937.

P. le directeur des affaires économiques,
BOUDY.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1278 bis,
du 26 avril 1937, page 567.

Dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Au lieu de :

« Article 20. — L'Office chérifien aura le monopole des importations de blés, céréales panifiables et autres et de tous produits... »

Lire :

« Article 20. — L'Office aura le monopole des importations de blés et autres céréales panifiables et de tous produits... »

PERSONNEL

de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Par arrêté viziriel en date du 28 avril 1937, M. WALCH Georges, contrôleur des engagements de dépenses, a été chargé de mission pour une durée de six mois à compter du 1^{er} mai 1937, et délégué dans les fonctions de directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Par arrêté viziriel en date du 30 avril 1937, M. MORNES Jean, percepteur de Rabat-sud, a été nommé agent-comptable de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, à compter du 1^{er} mai 1937.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour l'admission à 3 emplois d'inspecteur adjoint stagiaire, 10 emplois de contrôleur adjoint stagiaire et 10 emplois de secrétaire-comptable stagiaire de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Il sera ouvert à Rabat, les 13 et 14 mai 1937, un concours pour l'admission à 3 emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, 10 emplois de contrôleur adjoint stagiaire de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, 10 emplois de secrétaire-comptable stagiaire de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Tout candidat devra adresser avant le 10 mai 1937 au directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, direction des affaires économiques à Rabat, une demande spéciale d'inscription dans laquelle il devra certifier :

1° Qu'il est Français, qu'il jouit de ses droits civils ou bien qu'il est sujet ou protégé français d'origine algérienne, tunisienne ou marocaine ;

2° Qu'il a satisfait aux lois et règlements sur le recrutement militaire ;

3° Qu'il est âgé de 21 ans au moins ;

4° Qu'il est apte physiquement à l'emploi qu'il sollicite ;

5° Qu'il était domicilié au Maroc antérieurement au 1^{er} décembre 1931 et qu'il y a conservé son domicile, ou qu'il est en règle avec le dahir du 20 octobre 1931 et la circulaire 27 Tr. du 2 mai 1934, sur l'immigration.

Aucun diplôme n'est exigé pour participer à ces concours. Toutefois, les candidats diplômés de l'Institut national agronomique, les titulaires de licences ès sciences, les anciens élèves des écoles nationales d'agriculture, de l'École supérieure d'agriculture coloniale, de l'Institut agricole d'Algérie, de l'École coloniale d'agriculture de Tunis, et les anciens élèves des écoles pratiques d'agriculture, bénéficieront de majoration de points.

La nomination des candidats sera subordonnée au dépôt des pièces suivantes :

1° Extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois ;

2° Extrait du casier judiciaire n° 3 datant de moins de six mois ou, pour les sujets ou protégés français, une attestation en tenant lieu ;

3° Certificat de bonnes vie et mœurs ;

4° Certificat médical délivré par un médecin assermenté ;

5° Une copie de l'état signalétique et des services militaires ;

6° Copie certifiée conforme des titres universitaires ;

7° Justification des travaux, publications, lettres de félicitation.

Les concours d'inspecteur adjoint stagiaire et contrôleur adjoint stagiaire, comporteront des épreuves communes et des épreuves spéciales.

Les épreuves communes des concours d'inspecteur adjoint stagiaire et de contrôleur adjoint stagiaire, porteront sur les matières suivantes :

1° Sciences appliquées à l'agriculture et production végétale ;

2° Génie rural ;

3° Économie rurale et comptabilité agricole ;

4° Arabe parlé, dialectes berbères (facultatif).

Les épreuves spéciales du concours d'inspecteur adjoint stagiaire porteront sur les matières suivantes :

1° Technologie agricole ;

2° Législation marocaine (notions succinctes).

Les épreuves du concours de secrétaire-comptable stagiaire porteront sur les matières suivantes :

1° Arithmétique élémentaire ;

2° Composition d'un tableau statistique ;

3° Comptabilité ;

4° Arabe parlé, dialectes berbères (facultatif).

HORAIRE DES ÉPREUVES**1^{re} journée du concours. — 13 mai 1937.***Epreuves communes aux candidats à l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire et de contrôleur adjoint stagiaire.*

Matin : de 8 heures à 10 heures : sciences appliquées à l'agriculture et production végétale (coefficient : 2) ;
de 10 h. 30 à 11 h. 30 : génie rural.

Soir : de 15 h. 15 à 17 heures : économie rurale et comptabilité agricole ;
à partir de 17 h. 30 : épreuve facultative d'arabe et de dialectes berbères.

2^e journée du concours. — 14 mai 1937.*Epreuves spéciales aux candidats à l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire.*

Matin : de 8 heures à 9 h. 30 : technologie agricole ;
de 10 heures à 12 heures : législation marocaine.

Epreuves du concours de secrétaire-comptable stagiaire :

Matin : de 8 heures à 10 heures : solution de deux problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, règle de trois, rapports et proportions, règles d'intérêt et d'escompte, monnaies étrangères ;

de 10 heures à 11 h. 30 : composition, d'après les éléments donnés, d'un tableau comportant des calculs.

Soir : de 15 h. 15 à 17 heures : une épreuve comportant des opérations de calcul et la solution de problèmes de comptabilité pratique, comptabilité à partie simple et à partie double, tenue de livres, journal, grand-livre, livres auxiliaires ;
à partir de 17 h. 30 : épreuve facultative d'arabe et de dialectes berbères.

Toutes les épreuves du concours auront lieu par écrit, à l'exception de l'épreuve facultative d'arabe et de berbère.

Tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande par la direction des affaires économiques (service de l'agriculture), Rabat.